

Espace Loisirs et Sports Biévrois

STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il a été créé le 6 novembre 1963, entre les adhérents aux présents statuts, une association «de sports, de loisirs et de Culture» régie sous la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE de BIEVRES.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 27 Avril 2016, l'association a pris la dénomination de : « Espace Loisirs et Sports Biévrois» et a modifié les précédents statuts.

Article 2 : Buts, principes et durée

Son but est de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités à caractère culturel, sportif et de loisirs décidées par les membres de l'association.

Pour atteindre ce but, elle pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la loi.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est situé à la mairie de Bièvres – Place de la Mairie – 91570 BIEVRES, et dispose d'une boîte postale – BP 9. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

Article 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Sont **membres actifs** les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales ayant rendu des services reconnus par l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée; ils disposent d'une voix délibérative.

- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée; ils ne disposent toutefois pas de voix délibérative dans les différentes instances décisionnelles de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou pour non-respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts, après avoir invité l'intéressé (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs âgés de seize ans au moins et des représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans.

Dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

- tout membre actif depuis plus de trois mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale,
- tout parent (ou représentant légal) d'un membre actif depuis plus de trois mois, à jour de sa cotisation et âgé de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale,
- tout membre d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans le délai maximal des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du conseil d'administration soit du tiers au moins des adhérents.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Le (la) président(e) assisté(e) du bureau, préside l'assemblée générale.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, d'activités, financier) de l'exercice écoulé
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'association étant multi activités, chacune de celles-ci, c'est à-dire chaque section ne peut pas être représentée au sein du conseil d'administration par plus de deux personnes.

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf si les membres présents lors de l'assemblée générale décident à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. 8 % des membres électeurs doivent être présents ou représentés pour valider les délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée à 15 jours d'intervalle au plus selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés du (de la) président (e) et du (de la) secrétaire et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Tout membre de l'association peut, à sa demande, consulter les pièces comptables.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des membres de droit statutaire désignés : le Maire ou son représentant, le(a) directeur (trice). Toutefois, lorsque le(a) directeur (trice) est indemnisé(e) ou appointé(e) par l'association, il peut participer, comme tous les autres membres de l'association appointés ou indemnisés aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration, mais **seulement avec voix consultative**.
- de neuf à douze administrateurs élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour 3 années par l'assemblée générale au scrutin secret. Cette élection peut cependant être effectuée à main levée si la totalité des membres présents est favorable à cette modalité de vote.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif depuis plus de trois mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour le premier renouvellement ainsi que pour le second, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de personnes majeures :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou deux vice-président(e)s ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les secrétaire(s) et trésorier(e)s adjoint(e)s, si besoin.

Cette élection peut cependant être effectuée à main levée si la totalité des membres présents est favorable à cette modalité de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande du quart de ses membres.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur par lettre simple ou par courriel deux semaines avant la tenue du conseil d'administration.

Le (la) président(e) ou le quart des membres du conseil d'administration peuvent également annuler une réunion programmée.

Le nombre de pouvoir est limité à deux par administrateur.

Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés, sont nécessaires pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier, est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 9 : Bureau

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions du conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus prochain conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son (sa) président(e) ou par la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau présents ou représentés est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire, et communiqués au conseil d'administration.

Article 10 : Président(e), Secrétaire, Trésorier(e)

Le (la) président(e) est le (la) seul(e) représentant(e) légal(e) de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) dirige et coordonne les activités de l'association. Il (elle) exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il (elle) assure les relations publiques auprès des partenaires. Il (elle) est l'ordonnateur (trice) principal (e) des dépenses de l'association. Le (la) président(e) pourra, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre du conseil d'administration nommé désigné par lui (elle).

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il (elle) est responsable des archives. Il (elle) est assisté (e) en toute chose par le (la) secrétaire adjoint(e) éventuel (le) qui le (la) remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il (elle) en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Il (elle) est assisté (e) en toute chose par le (la) trésorier(e) adjoint (e) éventuel (le) qui le (la) remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le trésorier engage les dépenses en en référant au président. Le trésorier peut gérer de manière autonome les dépenses courantes, celles qui interviennent de manière régulière et/ou récurrente telles que le versement des salaires mensuels des salariés par exemple. Par ailleurs, pour les dépenses importantes et non récurrentes celles-ci sont soumises au vote du conseil d'administration.

Article 11 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 : Affiliation

L'association est affiliée à la (aux) fédération(s) sportive(s) et culturelle(s) nationale(s), agréée(s) par le (s) ministère(s) chargé(s) des sports et de la culture, régissant l'(les) activité (s) sportive(s) et culturelle(s) qu'elle propose.

L'association s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements de la (des) fédération(s) dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses (leurs) organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale)
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

Article 13 : Sections

L'association est multi activités. Les différentes activités sont gérées par des sections non déclarées et non autonomes sur le plan juridique. Par conséquent les activités des sections sont sous la responsabilité exclusive du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association Espace Loisirs et Sports de Bièvres.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration. Il fixe les détails relatifs à l'exécution des présents statuts, à la formation et au fonctionnement des sections. Celui-ci doit être accepté et signé par chaque adhérent en début de saison.

Il est affiché devant les lieux où les activités sont proposées.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur décision :

- du (de la) président(e) avec l'appui de la majorité des membres du conseil d'administration,
- ou de la majorité des membres du conseil d'administration
- ou du quart des membres de l'association,

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à 15 jours d'intervalle au plus, selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle doit comprendre au moins deux tiers de ses membres.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et s'engageant à poursuivre en totalité ou en partie l'objet social de l'association.

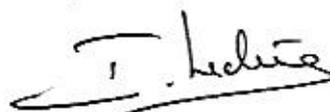
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Bièvres le 27 avril 2016.

Pour le conseil d'administration de l'association,

Signatures : le 27 Avril 2016

La Présidente

Isabelle LECLÈRE

Le secrétaire

Guy de BEAUCORPS